

Comité Syndical Extraordinaire Du 9 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à Sécheval, s'est réuni en session extraordinaire, sous la Présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes, dûment convoqué par courrier électronique du vingt-six janvier.

Présentation du Manifeste « La forêt des Ardennes, des Hommes et des Ardennes »

Monsieur PLEUTIN et Lous BRUNOIS présentent le manifeste « **La forêt des Ardennes, des Hommes et des Ardennes** ». Après cette présentation, les membres du Comité sont invités à donner leur avis :

- * Le Député des Ardennes Pierre CORDIER souscrit totalement à la démarche qu'il trouve complémentaire à son intervention quant à la Forêt Primaire. Il a été surpris par les premiers mots du manifeste « Attention à toi ». D'après lui la Forêt Primaire va complètement à l'encontre de ce qu'est notre territoire et ces mots résument bien ce que les défenseurs de la Forêt Primaire expriment. Il fait mention de la déclaration très claire de la ministre de l'Agriculture qui est contre ce projet. Il rajoute que l'Etat ne soutiendra pas ce projet. Il souligne le lien entre l'Homme, la Forêt et l'Economie. Enfin, pour lui nous n'avons besoin de personne pour nous dire quoi faire de notre territoire et il combattra toujours contre ce projet de Forêt primaire. Il conclut en remerciant Guy PLEUTIN ainsi que le Président du PNR pour cette démarche intelligente et opportune.
- * Monsieur CLAUDE s'interroge sur la provenance de la rémunération des chargés de mission de l'Association de la Forêt Primaire. Monsieur CORDIER lui répond que ces informations figurent sur internet et que les fonds proviennent d'entreprises, de fondations, d'associations etc... Monsieur GRANDHOMME ajoute que ces salariés font du « porte à porte » chez les habitants pour défendre le projet. Il ajoute que notre territoire a perdu 700 élèves en 2025 et que tous les ans, il perd des habitants. Pour lui, le tourisme est essentiel et ce n'est pas en votant pour la Forêt Primaire qu'il pourra être développé davantage.

Comité Syndical Extraordinaire

1. Evolution des statuts du Syndicat mixte de gestion du PNR des Ardennes

Le Président présente et explique chaque point de changement dans les statuts et cède la parole aux membres du Comité Syndical.

- * Monsieur DUCHATEAU souhaite ajouter un membre de l'ADT à l'article 7 « Composition du Comité Syndical – Membres consultatifs ». Le Président valide cette modification.
- * Concernant le remplacement des commissions par des Comités de projet, Monsieur DEVRESSE explique que dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, il y a eu des remarques sur la participation des élus aux commissions.
- * Le Président annonce que la contribution de la Région Grand Est va encore augmenter. Il rappelle que par le passé la contribution était calée sur le nombre de voix, mais qu'il s'est engagé avec Madame GAILLOT à ne pas toucher aux nombres de voix malgré l'augmentation de la contribution afin de laisser la parole aux communes et aux territoires.
- * Monsieur CORDIER interpelle le Président. Il trouve qu'il affiche clairement la couleur sur les 3 années alors que la régularité annuelle est la règle. Il trouve que cela est « osé » car on ne sait pas ce qu'il peut se passer. Pour lui, les contributions ne devraient pas être notés dans les statuts sur 3 ans car le Comité Syndical Extraordinaire devra se réunir de nouveau si jamais il y a un changement. Le Président lui répond que c'est noté dans les statuts car il y a la convention triennale.
- * Monsieur LEROY explique que cela oblige le Conseil Départemental à verser 171 000 €. Monsieur CORDIER répond qu'on ne peut pas décider de ce que va verser le Département. Madame GAILLOT explique que le Département ne peut pas se désengager.
- * Le Président rappelle que la plupart des communes reçoivent des aménités rurales et que leur cotisation est presque « indolore », car elle est bien en dessous de leur subvention. Le contrôle de légalité de la Préfecture ne s'est jamais exprimé. Il explique devoir faire voter ces nouveaux statuts, avant les prochaines élections.
- * Monsieur CORDIER trouve étrange que la contribution de la Région figure dans les statuts. Il souhaiterait une consultation juridique.
- * Le Président est d'accord pour faire une consultation juridique mais rappelle qu'il est indispensable de faire voter ces statuts pour le fonctionnement du syndicat.

Le Président met aux voix : délibération n°26-01 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-01 : Evolution des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes**

Vu sa Charte, adoptée par décret ministériel n°2011-1917 du 21 décembre 2011,

Vu le Décret n° 2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du Parc naturel régional des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-195 du 4 mai 2017, relatif aux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-71 du 9 février 2022, relatif aux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes,

Considérant la nécessité de modifier les statuts suite à la procédure de Renouvellement de la Charte,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Décide** de modifier les statuts du syndicat mixte comme suit,
- * **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette décision.

Evolution des statuts du Syndicat mixte de gestion du PNR des Ardennes

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes sont fixés ci-dessous

Article 2 : MEMBRES

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes est composé des collectivités ayant approuvé la charte. Sont concernés :

- la région Grand Est,
- le département des Ardennes,
- la ville de Charleville-Mézières, ville porte du PNR,
- la communauté de communes Ardennes Thiérache,
- la communauté de communes Ardenne rives de Meuse,
- la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne,
- la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.
- Les communes dont les territoires ont été classés en parc naturel régional

(décret 11°91-1917 du 21 décembre 2011 et décret 2019-154 du 1^{er} mars 2019) :

Anchamps, Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny les Pothées, Aubrives, Auge, Auwillers les Forges, Blanchefosse et Bay, Blombay, Bogny sur Meuse, Bossus les Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Charnois, Chilly, Chooz, Cliron, Deville, Estrebay, Etalle, Eteignières, Fépin, Flaignes-Havys, Fligny, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gespunsart, Girondelle, Givet, Gué d'Hossus, Ham les Moines, Ham sur Meuse, Hannappes, Harcy, Hargnies, Haudrecy, Haulmé, Haybes, Hierges, Joigny sur Meuse, La Férée, La Neuville aux Joutes, La Neuville lez Beaulieu, Laifour, Landrichamps, Laval-Morency, Le Châtelet sur Sormonne, Le Fréty, L'Echelle, Lépron les Vallées, Les Hautes Rivières, Les Mazures, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Marby, Marlemont, MaubertFontaine, Montcornet, Monthermé, Montigny sur Meuse, Murtin et Bogny, Neufmanil, Nouzonville,

Prez, Rancennes, Regniowez, Remilly les Pothées, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Rouvroy sur Audry, Rumigny, Saint-Marcel, Sécheval, Sévigny la Forêt, Signy le Petit, Sormonne, Taillette, Tarzy, Thilay, Tournavaux, Tournes, Tremblois les Rocroi, Vaux-Villaine, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles 1,333-1 à 14333-4 et R333-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre fixé par la charte, il assure également sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Ses domaines d'action sont :

- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ; -
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte assure la révision et les modifications de la charte dans les conditions prévues par les textes, il gère la marque « parc naturel régional des Ardennes ».

A cet effet, le syndicat mixte procède ou fait procéder à toute action nécessaire à son objet (études, animations, informations, publications, acquisitions foncières, travaux d'équipements ou d'entretien).

Il accepte :

- d'être mandaté par une ou plusieurs des collectivités ou groupements adhérents au syndicat mixte et agir en leur nom pour effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- de négocier et de porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques,
- de se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou répondre à des appels à projets,
- de collaborer par tout moyen (convention et contrat notamment) avec des partenaires, de France ou de Belgique, notamment les communes limitrophes, les établissements publics, la ville-porte, les communes liées par convention, les groupements de communes qui le souhaitent, les autres parcs naturels régionaux pour, ponctuellement, étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Article 4 : ADHÉSION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés pour tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers

du comité syndical. Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

Retrait :

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical. La décision est prise à la majorité des deux tiers par le comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes adhérentes.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres délibérants :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- collège de la région Grand Est : 5 délégués, dont le président de la région ou son représentant (un délégué = 40 voix)
- collège du département des Ardennes : 5 délégués, dont le président du département ou son représentant (un délégué = 25 voix)
- collège de la ville-porte : 1 délégué (un délégué = 1 voix)
- collège du territoire :
 - o communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
 - o E.P.C.I. : 1 délégué par EPCI (un délégué = 20 voix)

Un délégué est un représentant désigné par la collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire désigne un titulaire et un suppléant. Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. Seul le titulaire est convoqué. En cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant.

Les mandats des délégués membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés. Les collectivités procèdent à la désignation de leurs délégués après chaque élection.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que précédemment.

Membres consultatifs:

Ces membres comprennent :

- le représentant désigné par le conseil économique social et environnemental régional,
- ~~un représentant de l'interconsulaire,~~
- un représentant de l'Office National des Forêts (ONF),
- un représentant des Communes Forestières (COFOR),
- un représentant du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- un représentant de l'Ordre des Architectes,
- un représentant désigné par l'association des Amis du parc. Cette association, partenaire du syndicat mixte, a pour membre des habitants, des usagers, des organismes et associations qui sont concernés par le projet de parc.

Les membres consultatifs précités n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : LE COMITE SYNDICAL

a) Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, des participations des membres ;
- de l'approbation des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de procéder à l'élection des membres du bureau ;
- d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions **Comités de Projets** ouverts au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

b) Fonctionnement

Le comité syndical, sur décision et convocation du président, se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes du parc, y compris la ville-porte. Il se réunit au moins deux fois par an en assemblées générales ordinaires. Les séances sont publiques. Néanmoins, le comité syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un quart des membres, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du bureau comme indiqué à l'article 9.

Le comité syndical se réunit en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire ; lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait d'un membre ; pour prononcer la dissolution du syndicat mixte.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du président ou sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. Dans ce dernier cas, la demande portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le

comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le représentant de l'Etat dans la région et le département est invité à participer aux réunions du conseil syndical.

c) Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 9 : LE BUREAU SYNDICAL

Composition

Le bureau est composé de 20 membres dont un président et trois vice-présidents :

- collège de la région Grand Est : 2 délégués, détenant chacun 10 voix,
- collège du département des Ardennes : 2 délégués, détenant chacun 6 voix,
- ~~- collège des communes : 8 délégués, détenant chacun 1 voix,~~
- collège des communes : 11 délégués, détenant chacun 1 voix, réparties de la façon suivante :
 - o 2 délégués par territoire d'EPCI pour les EPCI de moins de 15 communes adhérentes au Syndicat mixte,
 - o 3 délégués par territoire d'EPCI pour les EPCI de plus de 15 communes adhérentes au Syndicat mixte
- collège des EPCI : 4 délégués, détenant chacun 2 voix,
- collège de la ville porte : 1 délégué, détenant 1 voix.

Les élections des membres du bureau s'effectuent par collège à bulletin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à défaut la majorité relative s'applique au 2^{ème} tour.

A l'issue de chaque élection (municipale, intercommunale, cantonale, régionale ...), il est procédé au remplacement des membres démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. En cas de défaillance (démission, décès..) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le représentant du CESER et 2 représentants des Amis du Parc siègent au bureau avec avis consultatif.

Rôle

En application de l'article 8, sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du parc et établit les projets de budgets. Il rend compte de ses décisions à la plus proche des réunions du comité Syndical.

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les règles de quorum et de procuration du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de 8 jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Le bureau syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, dûment convoqués, est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Article 10 : LE PRESIDENT

~~Le président est l'exécutif du syndicat mixte.~~ Le président et les vice-présidents sont élus par le bureau syndical pour une durée de 3 ans.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration générale du syndicat. Il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du syndicat en application du code de l'environnement.

Il nomme aux divers emplois créés par le comité syndical et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Un Comité exécutif se réunit régulièrement, il est composé du Président et des Vice-Présidents, pour préparer les instances, partager les informations et échanger sur les dossiers en cours.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix. Le président nomme le directeur après avis du bureau.

Article 11 : LE DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- il prépare chaque année avec les agents le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le comité syndical et le bureau,
- il dirige l'équipe technique avec l'agrément du président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- il rend compte de l'activité de ses services au président.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau sur demande du président.

Article 12 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Route de Sécheval – RD 140 à Renwez (08 150).

Article 13 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le comité syndical constitue des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le comité syndical s'appuie sur :

- a) un conseil scientifique tel que prévu dans le projet de charte du parc.
- b) une conférence territoriale.
- c) ~~des commissions, des groupes de travail~~ **des Comités de Projets** contribuant à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc, à ses partenariats et son programme d'actions. **Des membres extérieurs peuvent y être associés en fonction des sujets, afin d'apporter leurs compétences. La liste des membres ainsi qu'un élu référent sont validés par le Bureau Syndical.**

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces organes sont définis dans un règlement intérieur. Ledit règlement sera approuvé par le comité syndical.

Article 14 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses missions et de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

a) Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de structure, les charges de personnel, les dépenses liées à la réalisation des actions et toutes autres dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les participations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 14 ci-après,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat mixte serait amené à créer,
- les redevances versées par toute personne physique ou morale utilisant la marque déposée,
- ou tout autre recette exceptionnelle.

b) Investissements :

Les dépenses d'investissement sont arrêtées annuellement par le comité syndical, conformément aux objectifs de la charte et aux programmes pluriannuels, en fonction des financements négociés avec les partenaires et des recettes disponibles.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Europe, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Article 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

Les contributions des membres sont exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Les contributions annuelles sont basées sur les participations suivantes :

- 1,40 euro par habitant (valeur de l'année en cours — population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les communes,
- 1,40 euro par habitant (valeur de l'année en cours), la population concernée étant celle des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Parc (population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les EPCI,
- 0,21 euro par habitant pour la ville-porte (valeur de l'année en cours — population légale issue du dernier recensement général de la population publié),
- 171 000 euros pour le département,
- ~~360 000 euros pour la région Grand Est en 2024 et 400 000 euros en 2025,~~
- 420 000 € pour la Région Grand Est. Celle-ci va évoluer et sera stabilisée à partir de 2028 à 500 000 € par an.

Le comité syndical décide annuellement de l'évolution des cotisations de ses membres dans le cadre du vote de son budget. Dans le cas où le comité syndical souhaite

augmenter les contributions statutaires, il devra soumettre ce projet à la région Grand-Est, au département des Ardennes et à l'ensemble de ses membres.

Article 16 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rocroi.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des différentes dispositions des présents statuts.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département des Ardennes.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code.

Comité Syndical

Avant de reprendre la séance, le Président souhaite ajouter un point « Gestion de la RNN de Vireux-Molhain » à l'ordre du jour. Les membres du Comité approuvent à l'unanimité cet ajout.

2. Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 11 décembre 2025

Le Président soumet le Procès-Verbal du dernier Comité Syndical au vote (voir dossier de séance transmis).

Le Président met aux voix : procès-verbal approuvé à l'unanimité.

*** Validation du Procès-Verbal de la séance du 11 décembre 2025**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Procès-Verbal du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

3. Avant-projet de Charte : Eléments de réponses au Préfet de Région et validation de la V2 de l'Avant-projet de Charte

Le Président expose les éléments du dossier de séance. Le Président ajoute que lors de la visite du ministre de la Transition écologique, il a dit au ministre qu'il était nécessaire de revoir la procédure de la révision qui a un impact budgétaire important, et qu'il aurait préféré utiliser cet argent pour faire des projets sur le territoire.

Le Président met aux voix : délibération n°26-02 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-02 : Renouvellement de la Charte du Parc – Approbation des éléments de réponse à l'Avis du Préfet et validation de l'avant-projet de Charte (V2) pour la période 2027-2041**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux,

Vu la délibération 22-49 de lancement de la révision de la Charte du PNR des Ardennes,

Vu la délibération 25-09 validant l'avant-projet de la Charte du Parc,

Vu les avis favorables assortis de recommandations émis par la Fédération des Parcs (15 mai 2025) et le CNPN (16 juin 2025),

Vu l'avis du Préfet de région en date du 21 novembre 2025, confirmant l'opportunité du renouvellement du classement tout en formulant des attentes de précision,

Considérant la nécessité pour le Syndicat mixte de répondre de manière structurée et opérationnelle aux réserves et recommandations formulées pour sécuriser la procédure de classement,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- * **De valider** la note de réponse à l'avis du Préfet de Région,
- * **Approuve** les modifications de l'Avant-Projet de Charte (V2),
- * **De valider** l'évaluation environnementale dans son ensemble,
- * **D'autoriser** le Président à poursuivre la procédure et à solliciter l'Autorité Environnementale,
- * **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Annexe : note de réponse à l'avis du Préfet de Région, Avant-Projet de Charte modifié (V2) et résumé de l'évaluation environnementale.

4. Rapport Chambre Régionale des Comptes des 6 PNR du Grand Est

Le Président expose les éléments du dossier de séance. Madame GAILLOT prend la parole pour annoncer que la CRC a fait 7 rapports (6 pour les 6 PNR du Grand Est et un pour la Région), et que sur les 7 rapports seul le PNR des Ardennes n'a pas eu de rappel au droit et a obtenu le meilleur rapport. Elle souhaite pour cela féliciter l'équipe du Parc.

Le Président met aux voix : délibération n°26-03 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-03 : Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes sur les 6 Parcs du Grand Est**

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, informant de la procédure d'information et de communication du rapport d'observation définitif de l'exécutif du Parc à son assemblée délibérante,

Vu le rapport thématique de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Grand Est portant sur la gestion des six Parcs naturels régionaux (PNR) de la région pour la période 2018-2024 ;

Considérant que le rapport souligne une augmentation des moyens financiers et humains mais appelle à une meilleure mutualisation entre les Parcs pour générer des économies d'échelle ;
Considérant que la CRC préconise un renforcement du pilotage stratégique et une évaluation plus rigoureuse de l'efficacité et de l'impact des actions menées ;

Considérant le contexte de renouvellement de la Charte du Parc des Ardennes (2026-2041), moment privilégié pour intégrer ces recommandations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- * **Prend acte** du rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des Comptes rendus pour les 6 PNR du Grand Est,
- * **Décide** de mettre en place les recommandations de la CRC en lien avec la nouvelle Charte du PNR,

Annexe : rapport définitif de la CRC sur les 6 Parcs du Grand Est

5. Rapport d'activités 2025

Le Président rappelle que le rapport d'activité du PNR est un document d'information qui retrace l'activité du Syndicat pour l'année 2025.

Le Président met aux voix : délibération n°26-04 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-04 : Rapport d'activités 2025**

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-195 du 4 mai 2017, relatif aux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes,

Vu sa Charte, adoptée par décret ministériel n°2011-1917 du 21 décembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Décide** de valider le rapport d'activité 2025

Annexe : Rapport d'activité 2025

6. Convention avec la Région Grand Est 2026-2028

Le Président expose les éléments du dossier de séance.

Le Président met aux voix : délibération n°26-05 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-05 : Convention d'objectifs et de moyen 2026-2028 avec la Région Grand Est**

Vu le décret n°94-765 du 1^{er} septembre 1994, pris pour l'application de l'art. L. 244-1 du Code de l'Environnement et relatif aux Parcs Naturels Régionaux,

Vu la Charte du PNR des Ardennes,

Vu le projet de convention,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

* **De valider** la convention triennale 2026-2028 avec la Région Grand Est,

* **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Annexe : Convention d'objectifs et de moyen 2026-2028 avec la Région Grand Est

7. Compte Financier Unique 2025- Budget 2026

Annie JACQUET, la Vice-Présidente en charge des finances présente le Compte Financier Unique.

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-06 votée à l'unanimité.

14

* **Délibération n°26-06 : Vote du Compte Financier Unique**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Parc naturel régional des Ardennes,

Vu le CFU 2025 du Parc naturel régional des Ardennes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et que le Comité Syndical, a élu « Annie JACQUET, Vice-Présidente » pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

- * Déficit de clôture de 42 823,25 € en section de fonctionnement,
- * Excédent de clôture de 102 618,30 € en section d'investissement,
- * un reste à réaliser d'investissement de 119 308,38 € en dépenses,
- * un reste à réaliser d'investissement de 182 538,49 € en recettes

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- * **Approuve** le Compte Financier Unique pour l'année 2025 du Parc naturel régional des Ardennes
- * **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-07 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-07 : Reprise des résultats 2025**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide de procéder** à la reprise des résultats de l'exercice budgétaire 2025 de la manière suivante :
 - Report de l'excédent de fonctionnement de 443 857,58 € au compte R002 ;
 - Report de l'excédent d'investissement de 6 018,74 € au compte R001 ;

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-08 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-08 : Budget primitif 2026**

Vu la délibération n°23-40 du 03/07/2023, adoption de la nomenclature M57 développé à partir du 01/01/2024,

Vu la délibération n°23-70 du 30/11/2023, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier

Vu le Programme d'actions 2026,

Vu le Compte Financier Unique 2025,

Considérant le débat d'Orientations Budgétaires présentées lors de sa séance du Comité syndical du 11 décembre 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide** d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 dont l'équilibre global est le suivant :

Intitulé	Fonctionnement	Investissement	Totaux
Dépenses	2 517 764,60 €	1 221 229,32 €	3 738 993,92 €
Recettes	2 517 764,60 €	1 221 229,32 €	3 738 993,92 €

- * **autorise** le Président à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5%, excepté le chapitre 012.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-09 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-09 : Programme d'actions 2026**

Vu le décret n°94-765 du 1er septembre 1994, pris pour l'application de l'art. L. 244-1 du Code de l'Environnement et relatif aux Parcs Naturels Régionaux,

Vu la Charte du PNR des Ardennes,

Vu la Convention Triennale 2026-2028 avec la Région Grand Est,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- * **De valider** l'ensemble des actions du tableau « Programme d'actions 2026 »,
- * **De solliciter** les subventions nécessaires à la réalisation de celui-ci,
- * **D'inscrire** les sommes dans le Budget Primitif 2026,
- * **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Annexe : tableau « Programme d'actions 2026 – PNR des Ardennes »

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-10 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-10 : Annule et remplace la délibération n° 25-44 - Sollicitation de la Région Grand Est pour la cogestion de la Réserve de Bois-en-Val**

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2026 de 45 379 €,

Vu la convention tripartite de gestion entre la Région Grand Est, le PNRA et la ville de Charleville-Mézières,

Considérant les actions 2026 à menées,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Autorise** le Président à solliciter la Région Grand-Est pour une subvention en fonctionnement de 13 614 €,

* **Autorise** le Président à signer tout document y afférent.

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-11 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-11 : Annule et remplace la délibération n° 25-45 – Sollicitation de la Ville de Charleville-Mézières pour la cogestion de la Réserve de Bois-en-Val**

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2026 de 45 379 €.

Vu la convention tripartite de gestion entre la Région Grand Est, le PNRA et la ville de Charleville-Mézières,

Considérant les actions 2026 à menées,

Vu le dispositif « OCS 40% » appliqué par le FEDER,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Autorise** le Président à solliciter la ville de Charleville-Mézières pour une subvention en fonctionnement de 3 543 €,

* **Autorise** le Président à signer tout document y afférent.

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-12 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-12 : Annule et remplace la délibération n° 25-46 – Sollicitation du FEDER pour la cogestion de la Réserve de Bois-en-Val**

Vu la convention tripartite de gestion entre la Région Grand Est, le PNRA et la ville de Charleville-Mézières,

Considérant les actions 2026 à menées,

Vu le dispositif « OCS 40% » appliqué par le FEDER,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Autorise** le Président à solliciter le FEDER pour une subvention en fonctionnement de 24 680 €,

* **Autorise** le Président à signer tout document y afférent.

La Vice-Présidente met aux voix : délibération n°26-13 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-13 : Fixation du tableau des effectifs des emplois permanents en 2026**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant l'organigramme du Parc naturel régional des Ardennes,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

* **D'approuver** le tableau des effectifs suivants :

Filière Technique		
Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois
A	Ingénieur	8
Filière Administrative		
Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois
A	Attaché	5
B	Rédacteur	1
C	Adjoint administratif	3
Filière Animation		
Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois
C	Adjoint d'animation	1

NB : ce tableau ne prend pas en compte les contrats de projet, considérés comme des postes non permanents.

La Vice-Présidente met aux voix : **délibération n°26-14 votée à l'unanimité.**

*** Délibération n°26-14 : Ligne de trésorerie 2026**

Vu sa délibération n°20-23 du 4 mars 2020, Délégations au Président,

Vu le BP 2026,

Vu le Programme d'actions 2026,

Considérant la nécessité de pallier les décalages entre les dépenses et les versements de subventions,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Décide de souscrire** une ligne de trésorerie d'un montant de 450 000 € pour une durée de 1 an,
- * **Autorise le président** à prendre toutes décisions relatives aux différentes modalités du contrat,
- * **Autorise le Président** à signer toutes les pièces afférentes

8. Boutique du PNR des Ardennes – Mise à jour des produits et tarifs

Le Président rappelle que de nouveaux produits sont désormais disponibles à la vente à la boutique de la Maison du Parc et qu'il convient de délibérer.

Le Président met aux voix : **délibération n°26-15 votée à l'unanimité.**

*** Délibération n°26-15 : Boutique du Parc – Tarifs pour la Régie de recettes de la Maison du Parc**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la Charte du PNR ;
Vu la délibération 21-27 du 24 mars 2021 pour la création de la Régie de recettes de la Maison du Parc ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Décide** de fixer les tarifs comme suivant l'annexe ci jointe,
- * **Autorise** le Président à signer tous document afférent à cette décision.

Annexe : Tarifs des produits vendus à la Boutique du Parc en 2026

9. Ressources humaines

Le Président rappelle qu'afin de répondre aux nouveaux enjeux de la Charte, l'organigramme du PNR a été modifié lors de l'automne 2025. Il a été validé par le Bureau Syndical du 4 décembre 2025 et ensuite validé par le CT du Centre de Gestion du 17 décembre 2025.

Le Président met aux voix : délibération n°26-16 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-16 : Organigramme au 1^{er} janvier 2026**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la Charte du PNR des Ardennes et ses missions thématiques prioritaires,
Vu sa délibération n°14-189 du 26 septembre 2014, relative à l'adoption de son règlement intérieur et les commissions thématiques instituées,
Considérant les postes créés et financés par ses cotisations statutaires, sinon par des partenariats complémentaires,
Considérant les nouveaux enjeux de la charte,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, du 17 décembre 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Approuve** l'organigramme annexé.
- * **Autorise** le Président à signer tout document y afférent.

Annexe : Organigramme validé par le CT du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes le 17 décembre 2025.

Le Président rappelle que par le passé, le PNR a accueilli en fonction des besoins du Parc et des candidatures, des gens de moins de 26 ans en service civique. De ce fait, le Syndicat

Mixte détenait un agrément pour des Services Civiques depuis 2018. L'agrément étant valable uniquement 3 ans, il convient de le renouveler.

Le Président met aux voix : délibération n°26-17 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-17 : Renouvellement de l'agrément au service civique pour une durée de 3 ans**

Vu sa Charte, et notamment la mesure 24 « Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc »,
Considérant que l'agrément est délivré pour une durée de 3 ans,
Considérant les différentes missions réglementées des services civiques et la possibilité pour le Syndicat d'accueillir 2 services civiques par an,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Décide** de demander l'agrément pour l'accueil de 2 services civiques au sein du PNR, à compter du 1^{er} mars 2026 pour des missions de 6 à 12 mois, d'une durée hebdomadaire de 24 heures minimum,
- * **Autorise le Président** à signer tout document y afférent.
- * **Inscrit** les crédits correspondant au budget 2026.

Le Président rappelle qu'afin d'assurer les missions d'animations et d'accueil, il convient de prévoir un poste non-permanent pour accroissement temporaire d'activité.

Le Président met aux voix : délibération n°26-18 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-18 : Renouvellement du poste pour accroissement temporaire d'activité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité à partir du 1^{er} avril 2026,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Décide la création** d'un emploi d'adjoint administratif, non permanent, occupé par un agent contractuel et ouvert sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Cet agent devra justifier au minimum du baccalauréat ou d'une expérience significative.

Il sera chargé principalement de l'accueil physique et téléphonique de la Maison du Parc. La rémunération de l'agent sera calculée conformément aux indices

correspondant à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif soit, au maximum à l'indice brut 432 du grade susvisé.

- * **Autorise le Président** à effectuer les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place du ou des contrats pour une durée maximale, continue ou discontinue, de 12 mois sur les 18 mois évoqués ci-dessus.
- * **Inscrit** les crédits correspondants au budget 2026.

10. Règlement intérieur

Le Président expose les éléments du dossier de séance.

Le Président met aux voix : délibération n°26-19 votée à l'unanimité.

* **Délibération n°26-19 : Règlement intérieur du PNR des Ardennes**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 19-498 validant le 1^{er} Règlement Intérieur du Parc,
Vu la délibération 24-52 validant la modification du Règlement Intérieur du Parc,
Vu les résultats de l'enquête sur la Qualité de Vie au Travail de juin 2025,
Vu le projet de règlement intérieur ci-joint en annexe,

Considérant que le règlement intérieur actuel nécessite une actualisation pour mieux répondre aux enjeux d'organisation du travail et aux attentes exprimées par les agents lors de l'enquête Qualité de Vie au Travail ;

Considérant que l'amélioration de la qualité de vie au travail est un levier de performance pour le projet de territoire porté par la nouvelle Charte du Parc ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- * **Emet** un avis favorable à l'adoption du règlement intérieur du personnel du Syndicat Mixte du PNR des Ardennes, dans les termes ci-annexés.

Annexe : Règlement Intérieur modifié au 1^{er} janvier 2026

11. Réserves Naturelles

Le Président rappelle les éléments du dossier de séance.

Concernant le projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale sur l'ancienne base de l'OTAN, le Président annonce que le PNR suspend son implication dans le projet dues aux inquiétudes des élus locaux.

Madame GAILLOT est surprise. Elle a animé 2 réunions avec Monsieur FAUVARQUE avec les usagers et les propriétaires. Ce projet paraissait être raisonnable, ce n'est pas une Forêt Primaire. Elle rappelle que dans le règlement, il n'y a que ce que les usagers décident. Il n'y a pas de contraintes. Elle explique qu'en sortant de ces réunions elle était confiante, les usagers étaient favorables. Elle trouve regrettable et est navrée de cette suspension du projet. Elle fait référence à la réponse apportée au Préfet (dans le point 10) pour la Révision de la Charte, sur l'engagement de 5% et trouve cela incompréhensible de devoir mettre en suspens ce projet. Elle espère que ce projet reprendra.

Monsieur LEROY ajoute que la Communauté de Communes Ardennes Thiérache n'a pas été consultée. Il explique qu'on ne peut pas dire que l'Etat nous met des contraintes et en rajouter nous-même en plus sur ce territoire. Il espère que cette zone pourra être développée. Pour l'instant, il est catégoriquement contre car il pense que le territoire n'a pas besoin de plus de normes.

Le Président propose que cela soit une pause et souhaite repartir sur de bonnes bases en allant, entre autres, dans les conseils communautaires expliquer la démarche. Le Conseil Départemental est informé de la situation.

Concernant la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la pointe de Givet, le Président trouve les méthodes irrespectueuses et détestables. Il annonce ne pas avoir apprécié les menaces et le chantage du Conservatoire d'Espaces Naturels à son encontre et à l'encontre de la Directrice, et même également à la Fédération des Parcs. Il a demandé au Préfet de respecter la démocratie.

12. Convention La Rimogneuse

Le Président expose les éléments du dossier de séance.

Le Président met aux voix : délibération n°26-20 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-20 : Convention La Rimogneuse**

Vu l'appel à projet Trame Verte et Bleue lancé en mars 2025,
Vu la candidature retenue du PNR des Ardennes et de ses partenaires,
Considérant les différents financeurs de cet appel à projet,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * Valide** la Convention-type d'autorisation de passage entre le propriétaire de la parcelle concernée par les relevés de terrain réalisés par la Fédération de pêche des Ardennes, le Campus Agroenvironnemental de Saint-Laurent et le PNR des Ardennes
- * Autorise** le Président à signer tous documents y afférent.

Annexe : Convention-type d'autorisation de passage à signer par le propriétaire de la parcelle concernée par les relevés de terrain réalisés par la Fédération de pêche des Ardennes, le Campus Agroenvironnemental de Saint-Laurent et le PNR des Ardennes.

13. Programme des « Matinales 2026 »

Le Président rappelle le calendrier des Matinales 2026 :

- * Jeudi 30 avril : Entretien et aménagement des cimetières
- * Jeudi 21 mai : France Rénov', qui fait quoi : la place du Parc, des EPCI et des communes dans le dispositif.
- * Jeudi 11 juin : Les espèces exotiques envahissantes
- * Jeudi 09 juillet : Trame noire
- * Jeudi 17 septembre : Les aménités rurales
- * Jeudi 15 octobre : valorisation du pressoir mobile
- * Jeudi 19 novembre : économie circulaire
- * Jeudi 10 décembre : obligations légales dans les cantines

14. Concours photos – Lots

Dans le cadre de la cogestion la Réserve naturelle régionale de la Côte de Bois-en-Val, le Parc naturel régional organise un concours photo à destination des collèges et écoles de la Ville de Charleville. Cette année, le Parc a également ouvert le concours aux communes limitrophes de Charleville incluses dans le PNR.

13 classes ont répondu favorablement pour cette année allant de la primaire jusqu'au lycée, soit 248 participants.

Le concours photographique sera composé de 5 catégories, par tranche d'âge, entre 6 ans et 17 ans :

- Primaire – cycle 1,
- Primaire – cycle 2,
- Primaire – cycle 3,
- Collège,
- Lycée.

Le but de ce concours est de mettre en avant biodiversité et les paysages de la réserve tout en mêlant arts et sciences auprès des jeunes susceptibles d'être des usagers de la RNR.

Le planning est le suivant :

- Prise de photos en extérieur : entre les mois de mars et mai,
- Date limite d'envoi des photos au Parc : 29/05,
- Jury de sélection : 05/06,
- Remise des prix : 12/06 (lieu non encore déterminé).

Les lots proposés sont les suivants :

- 1 place de cinéma pour tous les participants : 1 692,50 € TTC
- 1 trophée en bois du Parc, pour les 3 premiers de chaque catégorie (soit 15 trophées) : 312,90 € TTC

Valeur totale = 2 005,40 € TTC

Le Président met aux voix : délibération n°26-21 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-21 : Approbation du concours photos de la Réserve de Bois en val**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Valide** la réalisation et le budget de 2 005,40 € pour le jeu concours et lots suivants :
 - Des places de cinéma pour tous les participants pour un total de 1 692,50 € TTC,
 - Des livres pour les 3 premiers du concours pour un total de 312,90 € TTC.
- * **Autorise** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

15. Gestion de la RNN de Vireux-Molhain

Le Président rappelle les éléments du dossier de séance.

Jean-Pol DEVRESSE ne prend pas part au vote.

Le Président met aux voix : délibération n°26-22 votée à l'unanimité.

*** Délibération n°26-22 : Approbation du concours photos de la Réserve de Bois en val**

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt de la DREAL en juillet 2025,

Vu l'avant-projet de charte 2026-2041, et plus particulièrement la mesure 3 « conserver l'ensemble de la biodiversité, les espèces menacées, les milieux naturels et leurs fonctionnalités »

Vu la délibération du 15 septembre 2025, portant le Parc candidat à la gestion de la Réserve naturelle nationale de Vireux-Molhain

Vu l'arrêté préfectoral désignant le Parc gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de Vireux-Molhain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Autorise** le Président à signer la convention fixant les modalités de gestion la réserve avec la DREAL (annexe), ainsi que toutes les pièces afférentes et relatives à la demande de subvention pour l'année 2026,
- * **Autorise** le Président à solliciter les subventions et à engager les actions pour la mise en œuvre de gestion de la réserve.

Annexe : Convention